



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION REGIONALE FEMININE

PV n°01 du 18.09.2025

Membres présents :

Khaly SOW, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Arnaud PATIENT, Magguy CHARLES, Yannick NOUVET, Saskia POPO, Jeanine DÉNIS. Joseph VERDA.

Membres absents excusés :

Membres absents :

Alain ISSORAT, Sarah RENAR, Mario FELIX, Patricia FRANOIS, Judes AGATHON, Mélissa COUPRA,

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 18.09.2025 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 15.09.2025 du Président de l'ASCO confirmant sa réclamation sur le match n°54429723

DECISION

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SENIORS

Affaire n°23066947 - Match n° 54429723 du 30.08.2025 –Tour Préliminaire – ASCO – ASC AGOUADO : Réclamation d'après match de qualification et de participation.

Mr Joseph VERDA n'a pris part ni au débat, ni à la décision.

Mr Fils MBAYA WA MBAYA n'a pris part ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signée par l'arbitre Monsieur IDA Christian,

Vu la réserve d'après matchs

Vu l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF

Vu l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF

Vu le courrier de l'ASCO,

Considérant la FMI mentionnant la participation des joueuses suivantes :

- PADDIE Romana 9603765314
- FORSTER Rubensia 9603024878

Considérant le courrier de l'ASCO : *Conformément aux dispositions réglementaires de la Fédération Française de Football, nous président ASCO, portons une réclamation sur la rencontre de Coupe de France Féminine opposant ASCO à Aguado, disputée le 14/09/2025 au stade Oriane Jean François à Saint Laurent du Maroni.*

Cette réclamation porte sur :

La participation de joueuses de l'équipe d'Aguado sans présentation d'un certificat médical valide et/ou sans surclassement réglementaire.

PADDIE Romana 9603765314

FORSTER Rubensia 9603024878

Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération notre réclamation et la transmettre aux instances compétentes pour instruction.

Considérant qu'après vérification des 5 PV de la commission médicale pour la saison 2025-2026 nous ne voyons pas de surclassement validés pour ces 2 licenciées.

Considérant la réserve mentionnée sur la FMI : *Rapport envers Aguado sur la validation et qualification et le surclassement de l'équipe entière*

Considérant, l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF :

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical. S'il est attesté sur la demande de

licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double sur classement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

Considérant l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF :

c) Les autorisations de double sur classement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'Agouado, n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'après la vérification des licences des 2 clubs, la commission a constaté que 2 joueuses de l'ASCO n'étaient pas qualifiées pour participer au match :

NOM-PRENOM	LICENCE	ENREGISTREMENT DE LICENCE	DATE DE QUALIFICATION
MAKELE Athenais	9604589912	10.09.2025	15.09.2025
PANATE Ronis	2547854603	10.09.2025	15.09.2025

Considérant que ces joueuses sont mentionnées sur la FMI

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu aux 2 équipes.

L'équipe d'Agouado est éliminée pour le prochain tour de Guyane.

L'équipe d'Agouado est sanctionné d'une amende de 100.00 €uros

L'équipe d'Asco est éliminée pour le prochain tour de Guyane.

Magguy CHARLES

Secrétaire de séance

Fin de la séance : 20h30

Sow KHALY

Président de séance